



VILLE DE

**Nogent**  
*sur-Oise*

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

# BULLETIN OFFICIEL MUNICIPAL

**Commune de Nogent-sur-Oise (60180)**

**Édition de Mai 2023**

**Date de mise en ligne : 07/06/2023**

## **Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*« Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. »*



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230503-DEC2023\_272-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Mission d'audit des comptes de l'année N-1  
auprès de 5 associations subventionnées

### DEC2023\_272

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** la délibération N°DEL2021\_153 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2021 relative aux conditions d'attribution des subventions aux associations, par laquelle il est statué la mise en place d'un audit des comptes sur l'année n-1 auprès de 5 associations percevant une subvention de moins de 50 000 € tirées au sort selon les modalités suivantes : 1 association culturelle, 1 association oeuvrant dans la vie associative, sociale et patriotique ; 2 associations sportives ; 1 association percevant une subvention d'un montant de moins de 1 000 € toutes catégories confondues ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de Nogent-sur-Oise de confier une mission d'examen d'informations financières sur la base de procédures relatives aux conditions d'attribution des subventions aux associations ;

**CONSIDERANT** l'offre du Cabinet Fidéliance CROWE sise 15 cours Pinteville 77100 MEAUX, représenté par Mme Sophie ROUX, Expert comptable du Cabinet Fidéliance CROWE.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir au Cabinet Fidéliance CROWE dans le cadre des conditions d'attribution des subventions aux associations, pour une mission d'audit des comptes sur l'année n-1 auprès de 5 associations percevant une subvention de moins de 50 000 € tirées au sort selon les modalités suivantes : 1 association culturelle, 1 association oeuvrant dans la vie associative, sociale et patriotique, 2 associations sportives, 1 association percevant une subvention d'un montant de moins de 1 000 € toutes catégories confondues.

Le marché est conclu pour une intervention à compter du 12/06/2023, avec un compte-rendu de mission au plus tard le 30/06/2023.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 5 000 € HT (soit 6 000 € TTC). Les frais de déplacement sont inclus.

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230503-DEC2023\_272-AU

S<sup>2</sup>LO

Date de mise en ligne : 07/06/2023

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE

Date de signature : 03/05/2023

Qualité : Le Maire



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

## **DÉCISION**

Fourniture et pose de cases de columbarium au cimetière Faidherbe/Saint-Jean  
Marbrerie BOURSON ET FILS

### **DEC2023\_281**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de mettre en place des cases de columbarium supplémentaires au sein du cimetière Faidherbe situé rue Saint-Jean afin de répondre à la demande des administrés au vu du nombre moyen de ventes annuelles de cases ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune d'anticiper par ailleurs le besoin qui est prévu à la hausse lorsque le crématorium de la Ville exploité sous la forme d'une DSP entrera en activité au cours du premier semestre 2024, à proximité immédiate du cimetière Faidherbe ;

**CONSIDERANT** la consultation réalisée auprès de trois sociétés et l'analyse des offres en résultant ayant permis de classer l'offre de la société BOURSON ET FILS ayant le siège social de son établissement principal au 33 rue de Chantilly à Gouvieux (60270), représentée par Monsieur René BOURSON, Président de la société, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société BOURSON ET FILS pour la fourniture et la pose de 4 blocs de 6 cases de columbarium au sein du cimetière Faidherbe.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 17 800 € TTC, soit 4 450 € TTC/bloc de columbarium.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230509-DEC2023\_281-AU



Date de mise en ligne : 07/06/2023

ARTICLE 3 : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

ARTICLE 4 : La présente dépense est inscrite au Budget.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE

Date de signature : 09/05/2023

Qualité : Le Maire



***La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).***



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230503-DEC2023\_282-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Réparation chargeur Volvo - ZETTEL  
CIMME SODIMAT

### DEC2023\_282

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de maintenir et réparer les véhicules du parc automobile de la ville ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société CIMME SODIMAT sise 11 rue Gréat Eastern à Longueau (80330).

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir à la société CIMME SODIMAT pour réparer le chargeur Volvo Zettel conformément à leur devis 20232 du 19 avril 2023.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 640,38 € HT (soit 768,46 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE

Date de signature : 03/05/2023

Qualité : Le Maire



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230503-DEC2023\_301-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Audit Energétique  
107 rue Jean Jaurès

### DEC2023 301

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le besoin de réaliser un audit énergétique de l'ensemble immobilier situé 107 rue Jean Jaurès à Nogent-sur-Oise (60) dans le cadre de la vente de cette propriété ;

**CONSIDERANT** l'offre N° AD23041211 du 12 avril 2023 formulée par la société ALMIDIAG, domiciliée 12 rue de la Croix Blanche à Ponchon (60) ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir à la société ALMIDIAG pour réaliser l'audit énergétique dans le cadre de la vente de l'ensemble immobilier situé 107 rue Jean Jaurès à Nogent-sur-Oise (60) et conformément au devis N° AD23041211 du 12 avril 2023.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 850,00 € TTC.

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON  
Date de signature : 03/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire Adjoint



Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230503-DEC2023\_301-AU



Date de mise en ligne : 07/06/2023

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

GRANDIR  
S OUVRIER  
TRANSMETTRE

Date de mise en ligne : 07/06/2023

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230503-DEC2023\_302-AU

S<sup>2</sup>LO

## **DÉCISION**

Régularisation des prestations de débouchage de canalisations réalisées en urgence dans divers bâtiments communaux  
Société La Compagnie des Déboucheurs

### **DEC2023\_302**

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au débouchage de canalisations d'eaux usées de plusieurs bâtiments communaux ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société « La Compagnie des Déboucheurs » sise au N°15 rue Fanny Duvivier à RIEUX (60870).

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De régulariser le paiement des interventions réalisées en urgence par la société La Compagnie des Déboucheurs afin de procéder au débouchage des canalisations d'eaux usées des bâtiments suivants :

- MASTE : intervention du 7 mars 2023,
- Médiathèque : intervention du 8 mars 2023,
- CMAR : intervention du 10 mars 2023,
- Ecole maternelle Carnot : intervention du 13 mars 2023,
- Mairie : intervention du 20 avril 2023.

**ARTICLE 2** : Le montant total de ces interventions est fixé à 1 091,67 € HT soit 1 310,00 € TTC.

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ces travaux avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023  
Reçu en préfecture le 03/05/2023  
Publié le  
ID : 060-216004580-20230503-DEC2023\_302-AU



Date de mise en ligne : 07/06/2023

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON  
Date de signature : 03/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230504-DEC2023\_303-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Produit dés herbant  
Sté COBALYS

### **DEC2023 303**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de se fournir en produit dés herbant ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société COBALYS sise 40 rue de Rambouillet à Limours(91470).

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société COBALYS pour la fourniture de produit dés herbant conformément à leur devis 234140 du 09 mars 2023.

**ARTICLE 2** : Le montant de cet achat est fixé à 2009,00 € HT (soit 2410,81 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON  
Date de signature : 04/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire Adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230504-DEC2023\_304-AU

S'LO

## DÉCISION

Rénovation éclairage dortoir maternelle  
Madeleine BRÈS

### **DEC2023 304**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** le besoin de la Commune de procéder à la rénovation de l'éclairage du dortoir de la maternelle Madeleine Brès;

**CONSIDÉRANT** l'offre de la société CGED sise Parc d'activité le Colvert 3 rue Irène et Frédéric Joliot-Curie à Montataire (60160).

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société CGED pour la fourniture de matériels électriques pour la rénovation de l'éclairage du dortoir de la maternelle Madeleine Brès conformément à leur devis 581 1601 du 2 mai 2023.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 542 € HT (soit 650,40 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON

Date de signature : 04/05/2023

Qualité : Par délégation du Maire - le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 06/05/2023

Reçu en préfecture le 06/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230506-DEC2023\_305-AU

S'LO

## DÉCISION

Séances de stretching postural au CMAR  
Équilibre - Bien-être et Santé

### **DEC2023 305**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**CONSIDERANT** la volonté de proposer aux Nogentais un atelier de stretching postural au sein du Centre Municipal Arthur Rimbaud ;

**CONSIDERANT** l'offre de l'association Équilibre Bien-être et Santé sise 26 rue Roland Vachette – 60180 Nogent-sur-Oise, représentée par Pascale GRÉGOIRE en sa qualité de sophrologue et d'enseignante de stretching postural.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à l'association Équilibre Bien-être et Santé pour la mise en place d'un atelier de stretching postural avec un groupe de 12 personnes maximum. Cette prestation sera dispensée tous les jeudis à partir du 09 mars 2023 et ce jusqu'au 09 novembre 2023 (hors vacances scolaires),

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 1 440 € HT non assujetti à la TVA. Il se décompose comme suit : coût horaire de 80 € soit 18 séances à 1 440 € HT.

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Valérie LEFÈVRE

Date de signature : 06/05/2023

Qualité : Par délégation du Maire, la 2ème adjointe



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

## DÉCISION

Activités de baignade et récréative - sortie  
du vendredi 25 août 2023  
Centre de Loisirs Pierre Perret  
Base de Saint Leu (S.I.B.L)

### DEC2023\_306

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de se doter d'une billetterie dans le cadre d'une journée de baignade récréative à la base nautique de Saint Leu pour les enfants du centre de Loisirs Pierre PERRET ;

**CONSIDERANT** l'offre du S.I.B.L situé 19 rue de la Garenne 60340 Saint Leu d'Esserent ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir au S.I.B.L pour l'achat d'une billetterie à l'occasion d'une sortie à la base nautique de Saint Leu d'Esserent le vendredi 25 août 2023 dans le cadre d'une journée de baignade récréative pour les enfants du centre de Loisirs Pierre PERRET.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 520 € TTC (TVA non applicable).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Olivier CARRE  
Date de signature : 05/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

## DÉCISION

Activités de baignade et récréative - sortie  
du jeudi 27 juillet 2023  
Centre de Loisirs Pierre Perret  
Base de Saint Leu (S.I.B.L)

### DEC2023\_307

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de se doter d'une billetterie dans le cadre d'une journée de baignade et récréative à la base nautique de Saint Leu pour les enfants du centre de Loisirs Pierre PERRET ;

**CONSIDERANT** l'offre du S.I.B.L situé 19 rue de la Garenne 60340 Saint Leu d'Esserent ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir au S.I.B.L pour l'achat d'une billetterie à l'occasion d'une sortie à la base nautique de Saint Leu d'Esserent le jeudi 27 juillet 2023 dans le cadre d'une journée de baignade et récréative pour les enfants du centre de Loisirs Pierre PERRET.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 520 € TTC (TVA non applicable).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Olivier CARRE  
Date de signature : 05/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

## **DÉCISION**

Fourniture d'huile moteurs, bidons  
d'essences  
et réparation du tracteur ISEKI  
JARDINS LOISIRS

### **DEC2023\_309**

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de réparer le tracteur, de se réapprovisionner en huile de chaînes pour les tronçonneuses et de changer les bidons d'essences pour les espaces verts ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société JARDIN LOISIRS sise Centre commercial de Villevert à Senlis (60300).

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société JARDIN LOISIRS pour l'achat de bidons d'essences selon le devis 560073, d'huile de chaînes selon le devis 560050 et de réparer le tracteur selon le devis 560076.

**ARTICLE 2** : Le montant total de ces prestations s'élève à 1162,50 € HT (soit 1394,99€ TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 09/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230509-DEC2023\_310-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

### MAINTENANCE 3CX PHONE SYSTEM PRO

#### **DEC2023 310**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**VU** l'offre de la société Datavenir, sis 119 Vi de Chenaz à BONNE (74380) ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de Nogent-sur-Oise de renouveler le contrat de maintenance 3CX Phone ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De recourir à la société Datavenir pour la maintenance 3CX Phone pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2 :** Le montant de cette prestation est fixé à 2 088,44 € HT (soit 2 506,13 € TTC).

**ARTICLE 3 :** De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 09/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230509-DEC2023\_311-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Traitement des déchets  
sur la période de mars à décembre 2023  
Société SUEZ RV Nord Est

### **DEC2023 311**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de procéder au traitement des déchets issus de balayage de rues, des DIB, des encombrants et des gravats collectés sur la voie publique

**CONSIDERANT** l'offre de la société SUEZ RV Nord Est, sise 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300) qui dispose d'une capacité d'accueil sur l'installation de Stockage des déchets de la SPAT à SAINT-MAXIMIN (60740).

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir aux services de la société SUEZ RV Nord Est pour le traitement des déchets issus du balayage des rues, des DIB, des encombrants et des gravats collectés sur la voie publique pour la période de mars à décembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à : 85 € HT la tonne pour les déchets de balayeuse ; 85 € HT la tonne pour les refus de tri DIB ultimes ; 85 € HT la tonne pour les encombrants et 10 € HT la tonne pour les gravats collectés sur la voie publique.

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE  
Date de signature : 09/05/2023  
Qualité : Le Maire



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée**

Date de mise en ligne : 07/06/2023  
par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Envoyé en préfecture le 09/05/2023  
Reçu en préfecture le 09/05/2023  
Publié le   
ID : 060-216004580-20230509-DEC2023\_311-AU

## DÉCISION

Demande de subvention auprès du  
Département pour la création d'un accès  
au parc nature "Marais Monroy" rue Roland  
Vachette

### DEC2023 312

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT, et notamment celui de « solliciter auprès de tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération » ;

**CONSIDERANT** le projet de création d'un accès au parc nature « Marais Monroy » depuis la rue Roland Vachette consistant en la création de trottoirs, la réalisation d'un quai de bus accessible PMR et d'un nettoyage du terrain.

**CONSIDERANT** que ce projet peut bénéficier d'une subvention versée par le Conseil Départemental de l'Oise dans le cadre des aides aux investissements ayant pour thématique « Voirie et réseaux divers ».

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise dans le cadre des aides aux investissements des communes afin de créer un accès au parc nature « Marais Monroy » depuis la rue Roland Vachette.

**ARTICLE 2 :** Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Assiette HT : 128 359,14 euros

Subvention sollicitée : 33 373 ,38 euros

Taux : 26 %

A la charge de la ville : 94 985,76 euros

**ARTICLE 3 :** De procéder aux formalités qui s'imposent pour solliciter cette subvention.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE

Date de signature : 09/05/2023

Qualité : Le Maire



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230509-DEC2023\_313-AU

S<sup>2</sup>LO

## **DÉCISION**

Location de quads avec animateur pour le  
12 Mai 2023  
Anim'events

### **DEC2023 313**

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Police Municipale de louer 4 quads pour la journée de sensibilisation à la Sécurité Routière le 12 Mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de la société Anim'events sise 55 Place Georges Guyot 60740 SAIN MAXIMIN, représentée par son Président, Monsieur AJOUAOU Nasser.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société Anim-events pour une prestation de location de 4 quads.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 1 550,00 € HT (soit 1 860,00 € TTC). Il se décompose comme suit :

1 200,00 € HT/1 440,00 € TTC au titre de 6 quads adulte  
100,00 € HT/120,00 € TTC au titre de l'animateur  
250,00 € HT/300,00 € TTC au titre des frais de livraison et d'installation

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023  
Reçu en préfecture le 09/05/2023  
Publié le  
ID : 060-216004580-20230509-DEC2023\_313-AU



Date de mise en ligne : 07/06/2023

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 09/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230509-DEC2023\_315-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Réparation KARCHER HDS 1000 service voirie  
SERVICE ELECTRO DIESEL

### DEC2023 315

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de réparer le Karcher du service voirie ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société SERVICE ELECTRO DIESEL sise rue Norman-King BP 90547 à Beauvais (60005).

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De recourir à la société SERVICE ELECTRO DIESEL pour la réparation du Karcher HDS 1000 du service voirie conformément à leur devis 7184 du 13 avril 2023.

**ARTICLE 2 :** Le montant de cette prestation est fixé à 983,68 € HT (soit 1 180,42 € TTC).

**ARTICLE 3 :** De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON  
Date de signature : 09/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire - Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230509-DEC2023\_316-AU

S'LO

## DÉCISION

Réparation du portique de la place Burton  
Société ERI

### **DEC2023 316**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de réparer le portique de la place Burton qui ne fonctionne plus ;

**CONSIDERANT** la consultation réalisée le 3 mai 2023 par la Commune auprès de 2 opérateurs économiques ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société ERI sise 45 rue de la Prairie 94120 Fontenay sous bois.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société ERI pour la réparation et la révision du portique MPS 2250 conformément à leur devis D23-IA27-00039 du 5 mai 2023.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 21 600 € HT (soit 25 920 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE

Date de signature : 09/05/2023

Qualité : Le Maire



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230509-DEC2023\_317-AU

S<sup>2</sup>LO

## **DÉCISION**

Achat de 6 Vélos Tout Terrain (VTT)  
Décathlon

### **DEC2023 317**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de Nogent sur Oise de faire l'acquisition de 6 Vélos Tout Terrain (VTT) ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de la société DECATHLON sise Rue des Montagnards 60740 SAINT MAXIMIN.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société DECATHLON pour la fourniture de 6 Vélos Tout Terrain (VTT).

**ARTICLE 2** : Le montant total de ces achats est fixé à 1 595,00 € HT (soit 1 914,00 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON  
Date de signature : 09/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire - *Le Maire adjoint*



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230509-DEC2023\_318-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Acquisition de 3 micros auprès de la bs.com

### **DEC2023 318**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de Nogent sur Oise de s'équiper de micros pour le studio son ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société la bs.com sis BP10 parc des 3 cèdres – 91131 RIS-ORANGIS CEDEX.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société LA BS.COM pour la fourniture de 3 micros sans fil pour le studio son.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 374,15 € HT (soit 448,98 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à cet équipement avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI

Date de signature : 09/05/2023

Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

## DÉCISION

Achat Disque Dur pour fonctionnement PM-  
Eloy.  
Caméras piétons et support formations PM.

### DEC2023\_319

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de Nogent-sur-Oise ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société Isicom.com 112 avenue de l'Europe 60180 Nogent-sur-Oise.

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : De recourir à la société Isicom.com pour la fourniture d'un disque dur externe.

ARTICLE 2 : Le montant de cette prestation est fixé à 57,50 € HT (soit 69 € TTC)

ARTICLE 3 : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

ARTICLE 4 : La présente dépense est inscrite au Budget.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 09/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230515-DEC2023\_320-AU

S<sup>2</sup>LO

## **DÉCISION**

Journée de sensibilisation à la sécurité  
routière le 12 Mai 2023  
Automobile-Club du Nord de la France

### **DEC2023\_320**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** la volonté pour la Police Municipale d'organiser une journée de sensibilisation à la Sécurité Routière le Vendredi 12 Mai 2023.

**CONSIDÉRANT** l'offre de la société Automobile-Club du Nord de la France sise 21 Avenue Léon Blum B.P. 40016 59370 MONS-En-BAROEUL, représentée par Le responsable Formation – Sécurité Routière Monsieur LOUE Franck.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société Automobile Club du Nord de la France pour une prestation de location d'une voiture tonneau.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 888,33 € HT (soit 1 066,00 € TTC). Il se décompose comme suit :

708,33 € HT soit 850,00 € TTC au titre de la voiture tonneau

180,00 € HT soit 216,00 € TTC au titre des frais de déplacement de la voiture tonneau

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023  
Reçu en préfecture le 23/05/2023  
Publié le  
ID : 060-216004580-20230515-DEC2023\_320-AU



Date de mise en ligne : 07/06/2023

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Claude ROBERT  
Date de signature : 15/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230515-DEC2023\_321-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Achat d'une armoire forte  
Société CG2I

### DEC2023 321

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation préfectorale pour la Police Municipale d'être dotée d'une armoire forte pour le stockage des armes ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de la société CG2I 37 Rue d'Amsterdam 75008 PARIS, représentée par Monsieur CHRISTMANN.

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : De recourir à la société CG2I pour l'achat d'une armoire forte afin de stocker l'armement.

ARTICLE 2 : Le montant de cet achat est fixé à 4 321,89 € H.T. soit un montant T.T.C. de 5 186,27 €.

ARTICLE 3 : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

ARTICLE 4 : La présente dépense est inscrite au Budget.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Claude ROBERT  
Date de signature : 15/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire - Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
*sur-Oise*

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230515-DEC2023\_324-AU

S'LO

## **DÉCISION**

Achat d'un Pistolet à Impulsion Électronique  
Société RIVOLIER

### **DEC2023 324**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** le besoin pour la Police Municipale de s'équiper d'un Pistolet à Impulsion Électronique ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de la société RIVOLIER sise ZI Les Collonges 42173 Saint-Just-Saint-Rambert.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société RIVOLIER pour la fourniture d'un Pistolet à Impulsion Électronique, et de ses accessoires à savoir :

- 20 cartouches réelles 3,5 degrés
- 20 cartouches réelles 12 degrés
- 10 cartouches d'entraînement 3,54 degrés
- 10 cartouches d'entraînement 12 degrés
- 1 batterie tactique pour TASER
- 1 licence évidence.com pour TASER Abonnement annuel
- 1 plateforme de chargement pour 1 batterie TASER
- 1 holster safariland pour TASER + porte cartouche droitier
- 1 holster safariland pour TASER + porte cartouche gaucher
- 1 prestation installation commander ou évidence.com à distance

**ARTICLE 2** : Le montant de cet achat est fixé à 6 437,00 € HT (soit 7 724,40 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 15/05/2023  
Reçu en préfecture le 15/05/2023  
Publié le  
ID : 060-216004580-20230515-DEC2023\_324-AU



Date de mise en ligne : 07/06/2023

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Claude ROBERT  
Date de signature : 15/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230510-DEC2023\_325-AU

S'LO

## DÉCISION

Ligne de trésorerie 2 000 000 € - Société  
Générale

### DEC2023\_325

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'une durée maximale de un an et dans une limite définie à un taux effectif global compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index ou équivalent parmi les suivants : EONIA ; €STR ; TAM ; TAG ; Euribor ou un taux fixe » ;

**VU** la délibération n°DEL2023\_057 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023 fixant à 5 000 000 € le montant maximum de recours à une ligne de trésorerie ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure une ligne de trésorerie de 2 000 000 € afin d'optimiser et de poursuivre la gestion active de sa trésorerie ;

**CONSIDERANT** la consultation réalisée auprès de divers établissements bancaires et les offres proposées par la Caisse d'Epargne et la Société Générale ;

**CONSIDERANT** l'offre de la Société Générale.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De souscrire une ouverture de ligne de trésorerie d'un montant de 2 000 000 € auprès de la Société Générale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée :	1 an à compter de la date de signature du contrat
Index de référence et marge :	Taux EUFIM augmenté d'une marge de 0,55 %
Périodicité des intérêts :	Mensuelle
Base de calcul :	Exact / 360 jours
Frais :	1 217 €
Commission de non utilisation :	Aucune
Montant minimum de tirage :	100 000 €

**ARTICLE 2** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou à la Sous-Préfète de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE

Date de signature : 10/05/2023

Qualité : Le Maire



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230524-DEC2023\_326-AU

S'LO

## DÉCISION

### ACHAT DE COUCHES POUR LA CRÈCHE CROQUE SOURIRE

#### **DEC2023\_326**

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le besoin d'acheter des couches pour la crèche « Croque Sourire ».

**CONSIDERANT** l'offre de la société Celluloses de Brocéliande , ZI La Lande du Moulin BP 76 56803 PLOERMEL.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société Celluloses de Brocéliande pour l'achat de couches pour la crèche « Croque Sourire »

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 2235,20 € TTC.

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Badia ZRARI  
Date de signature : 24/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, la 4ème adjointe



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
*sur-Oise*

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230511-DEC2023\_329-AU

S<sup>2</sup>LO

## **DÉCISION**

Acquisition du film "A l'école du climat" -  
Société les Docs du Nord

### **DEC2023\_329**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** la réalisation d'un film documentaire « A l'Ecole du Climat » auquel participe une école nogentaise Georges Charpak,

**CONSIDERANT** le fait que seule la société de production « Les docs du Nord » SAS au capital de 125 000€, immatriculée au RCS Lille Métropole, SIRET 483678223, dont le siège social est 3 avenue Jean-Baptiste Lebas 59100 Roubaix et représentée par sa présidente, Marie Dumoulin, est détentrice des droits de diffusion de ce film ;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De recourir à la société de production « Les docs du Nord » pour l'acquisition pour une durée de 3 (trois) ans à compter du 30 novembre 2023 des droits de diffusion en secteur non-commercial du film documentaire « A l'école du Climat ».

**ARTICLE 2 :** Le montant de cette prestation est fixé à 2 250 € HT (soit 2 475 € TTC).

**ARTICLE 3 :** De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023  
Reçu en préfecture le 11/05/2023  
Publié le  
ID : 060-216004580-20230511-DEC2023\_329-AU

Date de mise en ligne : 07/06/2023

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Valérie LEFÈVRE  
Date de signature : 11/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, la 2ème adjointe



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230512-DEC2023\_330-AU

S'LO

## DÉCISION

Achat de diverses quincailleries pour le  
stock magasin  
Sté TRENOIS DECAMPS

### **DEC2023\_330**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de se réapprovisionner en petites fournitures de quincaillerie pour le stock magasin ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société TRENOIS DECAMPS sise 405 rue Henry Bessemer à Saint Maximin (60740).

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De recourir à la société TRENOIS DECAMPS pour la fourniture de quincaillerie conformément à leur devis 573419 du 5 mai 2023.

**ARTICLE 2 :** Le montant total de ces achats est fixé à 1 556,68 € HT (soit 1 868,02 € TTC).

**ARTICLE 3 :** De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 12/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230512-DEC2023\_331-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Pièces détachées pour le parc automobile  
A.M.G PIECES AUTO

### DEC2023 331

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des véhicules du parc automobile de la Ville ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société A.M.G PIECES AUTO sise 87 ter rue Jean Jaurès à Montataire (60160).

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir à la société A.M.G PIECES AUTO pour l'achat de pièces automobiles conformément à leurs devis n°2738 de 52,03 € TTC, n°2736 de 114,01 € TTC, n°2760 de 490 € TTC, n°2795 de 46,26 € TTC .

**ARTICLE 2** : Le montant total de ces achats est fixé à 585,25 € HT (soit 702,30€ TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Miché DUPLESSI  
Date de signature : 12/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230512-DEC2023\_332-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Changement de pneumatique  
sur Volvo ZETTEL  
SOCREC

### DEC2023 332

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de remplacer un pneumatique sur le chargeur Volvo ZETTEL

**CONSIDERANT** l'offre de la société SOCREC sise 4 rue Charles Somasco à Creil 60100.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir à la société SOCREC pour le remplacement d'un pneumatique sur le Volvo ZETTEL conformément à leur devis 3017532 du 3 mai 2023.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 479,58 € HT (soit 575,50 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 12/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230531-DEC2023\_333-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Traitement des déchets de balayeuse et DIB  
mois de janvier 2023  
Société SUEZ SITA OISE

### **DEC2023\_333**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de régulariser la facture relative au traitement des déchets de balayeuse et des DIB du mois de janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société SUEZ SITA OISE sise 200 rue des Ormelets à Longueil Sainte Marie ;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De régulariser la facture de la société SUEZ SITA OISE pour le traitement des déchets de balayeuse et des DIB du mois de janvier 2023 .

**ARTICLE 2 :** Le montant de cette prestation est fixé à 1 504,16 € HT (soit 1 654,58 € TTC).

**ARTICLE 3 :** De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE

Date de signature : 31/05/2023

Qualité : Le Maire



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

## **DÉCISION**

Vente de matériaux issus de ramassages sur  
les voies publiques à la société GOUEDARD  
Frères

### **DEC2023\_334**

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui « de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € » ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de valoriser les matériaux ayant une valeur à la tonne provenant de ramassages effectués sur les voies publiques par les services techniques municipaux.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De vendre à la société GOUEDARD Frères sise au n°14 rue de Paris à SAINT MARTIN LONGUEAU (60700) les matériaux provenant de ramassages sur les voies publiques effectués du 5 janvier 2023 au 26 avril 2023 pour un prix total de 796,80 € HT en concluant une convention à cet effet.

Le montant de la TVA est dû par l'acquéreur conformément à l'article 283-2 sexies du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 2 :** Le paiement s'effectuera par chèque à l'ordre du Trésor Public.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE  
Date de signature : 31/05/2023  
Qualité : Le Maire



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230512-DEC2023\_335-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Pièces détachées pour le parc automobile  
Établissement GUEUDET

### DEC2023 335

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des véhicules du parc automobile de la ville ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société GUEUDET sise rue du Marais sec à Nogent-sur-Oise (60180).

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir à la société GUEUDET pour l'achat de pièces automobiles, conformément aux devis n°160 de 96,59 € TTC, n°159 de 68,64 € TTC, n°CP502PJ de 141,31 € TTC, n°CK770BF de 271,30 € TTC, n°18091 de 1060,80 € TTC, n°BN914HN de 231,70 € TTC, n°158 de 44,08 € TTC, n°152 de 113,48 € TTC.

**ARTICLE 2** : Le montant total de ces achats est fixé à 1689,92 € HT (soit 2027,90 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON  
Date de signature : 12/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire - *le Maire adjoint*



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
*sur-Oise*

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230516-DEC2023\_336-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Contrat de maintenance des extincteurs  
des bâtiments communaux  
Société Sicli Chubb France

### DEC2023\_336

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir aux normes de sécurité les bâtiments communaux ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société Sicli Chubb France sis au N°11 rue Mathias Sandorf à BOVES (80440).

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir à la société Sicli Chubb France afin de procéder à la maintenance des extincteurs des bâtiments communaux.

**ARTICLE 2** : Le contrat est conclu pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 3** : Le montant de cette prestation est fixé à 2 590,29 € HT soit 3 108,35 € TTC.

Les consommables et pièces devant être remplacés à l'issu du contrôle annuel des extincteurs seront facturés en supplément suivant la grille tarifaire annexée au contrat.

**ARTICLE 4** : De signer toutes les pièces afférentes à ce contrat avec la société précitée.

**ARTICLE 5** : La présente dépense est inscrite au budget.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON

Date de signature : 16/05/2023

Qualité : Par empêchement du Maire - 1<sup>er</sup> Adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230516-DEC2023\_337-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Fourniture d'extincteurs pour divers sites  
communaux  
Société Sicli Chubb France

### DEC2023 337

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir aux normes de sécurité les bâtiments communaux ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société Sicli Chubb France sise au N°11 rue Mathias Sandorf à BOVES (80440).

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir à la société Sicli Chubb France afin d'acheter 48 extincteurs pour divers sites communaux.

**ARTICLE 2** : Le montant total de ces fournitures est fixé à 3 900,74 € HT soit 4 680,89 € TTC.

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ces fournitures avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON

Date de signature : 16/05/2023

Qualité : Par délégation du Maire - le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

République Française  
Ville de Nogent-sur-Oise

74, rue du Général de Gaulle - 60180 Nogent-sur-Oise  
03 44 66 30 30 - [www.nogentsuroise.fr](http://www.nogentsuroise.fr)



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023

Reçu en préfecture le 19/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230519-DEC2023\_338-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Prestation structures gonflables La Rue est à  
Nous 7 juillet 2023

### **DEC2023\_338**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de Nogent-sur-Oise de pouvoir proposer des animations aux Nogentais dans le cadre de « La rue est à nous » du 7 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** le fait que seule la société THEME PARC soit en mesure de fournir une prestation de structures gonflables correspondant à la thématique de la rue est à nous dont a besoin la Commune ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société THEME PARC sise 2 chemin de Vibuart 77440 Cocherel, représentée par le gérant Monsieur PERRIER de la société THEME PARC.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société THEME PARC pour une prestation de structures gonflables type faucheuse et parcours dans le cadre de « La rue est à nous ». Le marché est conclu pour la date du 07 juillet 2023 de 16h30 à 19h00 sur une partie de la rue Saint-Exupéry.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 1 600 € TTC. Il se décompose comme suit :

1 000 € TTC au titre d'une structure type faucheuse  
600 € TTC au titre d'une structure type parcours

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023  
Reçu en préfecture le 19/05/2023  
Publié le  
ID : 060-216004580-20230519-DEC2023\_338-AU



Date de mise en ligne : 07/06/2023

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Valérie LEFÈVRE  
Date de signature : 19/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, la 2ème adjointe



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
*sur-Oise*

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230517-DEC2023\_339-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Achat de vaisselle  
Vaisselle Henri Julien

### **DEC2023 339**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment ses articles L.122-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**CONSIDERANT** le besoin de vaisselle dans les restaurations scolaires de la Commune ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société Henri Julien ayant son siège avenue Kennedy à BETHUNE 62401.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De recourir à la société Henri Julien ayant son siège avenue Kennedy BP50028 62401 Bethune pour l'achat de vaisselle à destination des restaurants des groupes scolaires Joséphine Baker, Carnot et Coteaux.

**ARTICLE 2 :** Le montant total de ces achats de vaisselle est de 792,20 € HT soit 950,65 € TTC.

**ARTICLE 3 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 17/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

## **DÉCISION**

Avenant au contrat d'AMO conclu en vue  
de la passation d'une DSP petite enfance  
pour des structures à créer  
Groupement COGITE/TENEO AVOCATS

### **DEC2023\_340**

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2194-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

**VU** la décision n°DEC2022\_711 en date du 19 novembre 2022 d'attribution d'un contrat d'AMO en vue de la passation d'un contrat de DSP petite enfance au groupement composé de la société COGITE et de la société TENEO AVOCATS ;

**CONSIDERANT** l'infructuosité de la procédure lancée par la Ville nécessitant de reconsidérer le projet en vue de la passation d'un contrat de DSP au terme d'une nouvelle procédure de mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** l'ajout de prestations complémentaires qui en découle par conséquent au vu du contrat initial qui ne prévoyait pas le réajustement du DCE ni le lancement d'une seconde procédure de mise en concurrence en vue d'attribuer le contrat de DSP en question.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De passer un avenant avec le groupement composé de la société COGITE ayant son siège au 316 rue Henri Becquerel 11400 CASTELNAUDARY, représentée par Monsieur François BODET, son président, et de la société TENEO AVOCATS, ayant son siège au 176 rue de Rivoli 75001 PARIS, représentée par Me Paul MORANDI en qualité de gérant de la société MORANDI AVOCAT, président de la société afin d'ajouter des prestations complémentaires au contrat suite à l'infructuosité de la première procédure lancée. Ce groupement est représenté par son mandataire, la société COGITE. Le montant du marché est désormais porté à la somme de 16 987,50 € HT, soit 20 385 € TTC.

**ARTICLE 2** : De signer l'avenant et toutes les pièces afférentes avec la société précitée.

**ARTICLE 3** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023  
Reçu en préfecture le 31/05/2023  
Publié le  
ID : 060-216004580-20230531-DEC2023\_340-AU



Date de mise en ligne : 07/06/2023

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE  
Date de signature : 31/05/2023  
Qualité : Le Maire



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

## DÉCISION

Réalisation d'un relevé topographique pour  
un projet de réaménagement /  
changement de destination du parc rue du  
Dr Schweitzer  
Société 49° Nord

### DEC2023 341

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à un relevé topographique pour l'élaboration d'un projet de réaménagement / changement de destination du parc rue du Docteur Schweitzer ;

**CONSIDERANT** la consultation réalisée par la Commune auprès de deux opérateurs économiques ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société 49° Nord sise au N°9 avenue du Parc Alata à CREIL (60100) qui a été retenue comme étant la plus avantageuse.

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : De recourir à la société 49° Nord afin de réaliser un relevé topographique du parc rue du Docteur Schweitzer.

ARTICLE 2 : Le montant total de cette prestation est fixé à 1 490,00 € HT soit 1 788,00 € TTC.

ARTICLE 3 : De signer toutes les pièces afférentes à cette prestation avec la société précitée.

ARTICLE 4 : La présente dépense est inscrite au budget.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON  
Date de signature : 22/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire - le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

## DÉCISION

Réalisation d'un relevé topographique pour  
un projet de réaménagement des voiries du  
lotissement la Tannerie  
Société AET

### DEC2023\_342

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à un relevé topographique pour l'élaboration d'un projet de réaménagement des voiries du lotissement la Tannerie ;

**CONSIDERANT** la consultation réalisée par la Commune auprès de deux opérateurs économiques ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société AET sise au N°12-14 rue Saint Germain à COMPIEGNE (60200) qui a été retenue comme étant la plus avantageuse.

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : De recourir à la société AET afin de réaliser un relevé topographique des voiries du lotissement la Tannerie.

ARTICLE 2 : Le montant total de cette prestation est fixé à 3 375,00 € HT soit 4 050,00 € TTC.

ARTICLE 3 : De signer toutes les pièces afférentes à cette prestation avec la société précitée.

ARTICLE 4 : La présente dépense est inscrite au budget.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON  
Date de signature : 22/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire - Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230524-DEC2023\_343-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Pièces détachées automobile  
Pour Clio 675ARV60  
Établissement GUEUDET

### DEC2023 343

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des véhicules du parc automobile de la ville et notamment la clio immatriculée 675ARV60;

**CONSIDERANT** l'offre de la société GUEUDET sise rue du Marais sec à Nogent-sur-Oise (60180).

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir à la société GUEUDET pour l'achat d'une bague antidémarrage et 4 pneus pour la clio immatriculée 675 ARV60 conformément aux devis 162 de 200,57 € TTC et devis internet de 231,70 € TTC.

**ARTICLE 2** : Le montant total de ces achats est fixé à 360,22 € HT (soit 432,27 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 24/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230531-DEC2023\_345-AU



## DÉCISION

Travaux d'entretien et d'aménagement des  
voiries sur la commune

### **DEC2023\_345**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

**VU** l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 3 mars 2023 pour publication au BOAMP avec une date limite de remise des offres fixée au 27 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'au terme du rapport d'analyse des offres, la proposition faite par la société EUROVIA PICARDIE, Agence de Creil, sise ZI du Renoir – 60340 SAINT-LEU-D'ESSERENT inscrite au R.C.S. de Compiègne, SIRET N° 404 164 121 00042, représentée par Mr Thibaut MEHR, Chef d'Agence, apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères fixés.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer l'accord-cadre de travaux d'entretien et d'aménagement des voiries sur la commune à la société EUROVIA PICARDIE pour un montant maxi de 500 000 € HT.

**ARTICLE 2 :** De signer l'acte d'engagement et toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 3 :** L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification et est reconductible 3 fois annuellement.

**ARTICLE 4 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE

Date de signature : 31/05/2023

Qualité : Le Maire



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée**

Date de mise en ligne : 07/06/2023  
par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Envoyé en préfecture le 31/05/2023  
Reçu en préfecture le 31/05/2023  
Publié le   
ID : 060-216004580-20230531-DEC2023\_345-AU



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230531-DEC2023\_346-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Maintenance du système de vidéo protection installé sur la commune

### **DEC2023 346**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 16 janvier 2023 pour publication au BOAMP avec une date limite de remise des offres fixée au 16 février 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'au terme du rapport d'analyse des offres, la proposition faite par la société DACHE Bernard sise 38 rue Henri Pauquet – 60100 CREIL inscrite au R.C.S. de Compiègne, SIRET N° 311 440 523 00042, représentée par Mr GODO Bruno, Président Directeur Général, apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères fixés.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer l'accord-cadre de maintenance du système de vidéo protection installé sur la commune à la société DACHE Bernard pour un montant maximum de 35 000 € HT.

**ARTICLE 2 :** De signer l'acte d'engagement et toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 3 :** L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification du contrat et reconductible 3 fois annuellement.

**ARTICLE 4 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE

Date de signature : 31/05/2023

Qualité : Le Maire



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée**

Date de mise en ligne : 07/06/2023  
par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Envoyé en préfecture le 31/05/2023  
Reçu en préfecture le 31/05/2023  
Publié le   
ID : 060-216004580-20230531-DEC2023\_346-AU

## DÉCISION

Fourniture et pose d'un portail et d'un  
portillon d'accès au restaurant scolaire  
Joséphine Baker  
Société Clôture Environnement

### DEC2023\_347

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le besoin d'aménager l'accès au nouveau restaurant scolaire Joséphine Baker ;

**CONSIDERANT** la consultation réalisée par la Commune auprès de deux opérateurs économiques ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société Clôture Environnement sise au N°9 rue de l'Industrie à BEAUVAIS (60000) qui a été retenue comme étant la plus avantageuse.

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : De recourir à la société Clôture Environnement afin de procéder à la fourniture et pose d'un portail et d'un portillon d'accès au restaurant scolaire Joséphine Baker.

ARTICLE 2 : Le montant total de cette prestation est fixé à 7 280,00 € HT soit 8 736,00 € TTC.

ARTICLE 3 : De signer toutes les pièces afférentes à ces travaux avec la société précitée.

ARTICLE 4 : La présente dépense est inscrite au budget.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON  
Date de signature : 30/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire - Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230601-DEC2023\_348-AU

S<sup>2</sup>LO

## **DÉCISION**

Cadeaux du musée de la Nacre pour  
l'accueil des délégations de jumelage

### **DEC2023\_348**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de Nogent-sur-Oise d'offrir des cadeaux spécifiques de la région, dans le cadre de l'accueil de délégations des villes jumelées avec Nogent-sur-Oise ;

**CONSIDERANT** l'offre du Musée de la Nacre et de la Tableterie sise 51 rue Roger Salengro 60110 MERU, représentée par Gracietta OSORIO, responsable de la boutique du Musée de la Nacre.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De recourir au Musée de la Nacre et de la Tableterie pour la fourniture de cadeaux en nacre dans le cadre de l'accueil de délégations de jumelage courant de l'année 2023.

**ARTICLE 2 :** Le montant de cette commande est fixé à 580,50 € TTC (soit 645 € TTC). Il se décompose comme suit :

- 59€ TTC au titre d'une paire de bouton manchette nacre grise
- 230 € TTC au titre de 10 marque page ébène et nacre blanche
- 356 € TTC au titre de 4 presse papier domino ébène et nacre blanche
- 64,50 € de remise commerciale -10 %

**ARTICLE 3 :** De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023  
Reçu en préfecture le 01/06/2023  
Publié le  
ID : 060-216004580-20230601-DEC2023\_348-AU



Date de mise en ligne : 07/06/2023

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 01/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230601-DEC2023\_349-AU

S'LO

## DÉCISION

Billetterie Nausicaà Boulogne-sur-Mer  
Nausicaà

### DEC2023 349

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de Nogent-sur-Oise de se doter d'une billetterie pour une sortie à Nausicaà - Centre national de la mer à Boulogne-sur-Mer ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société d'exploitation du Centre national de la mer sise Boulevard Sainte-Beuve - BP 189 - 62203 Boulogne-sur-Mer .

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De recourir à la société d'exploitation du Centre national de la mer pour l'achat d'une billetterie pour 59 personnes dans le cadre d'une sortie à destination des Nogentais organisée par le Centre Municipal Arthur Rimbaud durant la journée du vendredi 21 juillet 2023.

**ARTICLE 2 :** Le montant de cette prestation est fixé à 556 € TTC non assujetti à la TVA.

**ARTICLE 3 :** De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michèle DUPLESSI  
Date de signature : 01/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230601-DEC2023\_350-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Billetterie "La mer de sable"

### **DEC2023 350**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de Nogent-sur-Oise de se doter d'une billetterie pour une sortie à la mer de sable ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société « Les centres attractifs Jean Richard » sise la mer de sable 60950 Ermenonville, représentée par Jean Richard, président de la société.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société « Les centres attractifs Jean Richard » pour l'achat d'une billetterie dans le cadre d'une sortie organisée par le Centre Municipal Arthur Rimbaud durant la journée du jeudi 13 juillet 2023.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 881,50 € TTC, non assujetti à la TVA.

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michèle DUPLESSI  
Date de signature : 01/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230601-DEC2023\_351-AU

S'LO

## DÉCISION

Groupe d'échange et d'entraide  
Le Carnaval des Possibles

### DEC2023 351

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de Nogent-sur-Oise de proposer aux Nogentais un atelier d'échange et d'entraide entre parents sur les thèmes de la relation parents et enfants, la santé et le numérique ;

**CONSIDERANT** l'offre de l'association « Carnaval des possibles de l'Oise » sise 14 rue du Paleron 60180 Nogent-sur-Oise,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir à l'association « Carnaval des possibles de l'Oise » pour une prestation d'animation dans le cadre d'un atelier d'échange et d'entraide entre parents. La prestation d'animation est conclue pour 4 interventions au profit de 15 personnes maximum à compter du vendredi 15 septembre et ce jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 de 9h30 à 11h30 au sein du Centre Municipal Arthur Rimbaud.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 648 € HT, non assujetti à la TVA.

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec l'association précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 01/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230601-DEC2023\_352-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Atelier aquarelle - Groupe parents CMAR  
Association projet action 60

### DEC2023 352

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**CONSIDERANT** la volonté de proposer aux Nogentais un atelier autour du thème de l'aquarelle dans le cadre du groupe de parents du Centre Municipal Arthur Rimbaud ;

**CONSIDERANT** l'offre de l'association Projet action 60 sise 14 rue du manoir – 60173 Ivry-le-Temple, représentée par Jacky VAN DEN BROCK, président de de celle-ci.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat avec l'association projet action 60 pour une prestation de 6 ateliers autour du thème de l'aquarelle au profit du groupe de parents du Centre Municipal Arthur Rimbaud, soit 1 mercredi par mois à partir du mois de septembre et ce jusqu'au mois de novembre 2023.

**ARTICLE 2 :** Le montant total de cette prestation est fixé à 660 € HT (association non assujettie à la TVA) au titre de 6 séances de 1h30.

**ARTICLE 3 :** De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec l'association précitée.

**ARTICLE 4 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michet DUPLESSI  
Date de signature : 01/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230530-DEC2023\_353-AU



## DÉCISION

Plomberie pour travaux de raccordement  
de la fontaine du Centre Loisirs P. PERRET  
Sté AUBADE

### **DEC2023\_353**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** le besoin de la Commune de se fournir en accessoires de plomberie pour des travaux de raccordement pour la fontaine au Centre de Loisirs P. PERRET ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de la société AUBADE/SFCP sise 3 rue du Marais sec à Nogent sur Oise 60180.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société AUBADE/SFCP pour la fourniture d'articles de plomberie conformément à leur devis 678718 du 10/05/2023.

**ARTICLE 2** : Le montant total de ces achats est fixé à 303,46 € HT (soit 364,15 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI

Date de signature : 30/05/2023

Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 27/05/2023

Reçu en préfecture le 27/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230527-DEC2023\_354-AU

S<sup>2</sup>LO

## **DÉCISION**

Animation vélos fun - "La rue est à nous" du 7 juillet 2023

### **DEC2023\_354**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** Le besoin de la Commune de Nogent-sur-Oise de pouvoir proposer des animations aux Nogentais dans le cadre de l'évènement « La rue est à nous » du 07 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** le fait que seule l'association LE GRAND HUIT soit en mesure de fournir une animation spécifique de vélos fun qui correspond à la thématique de l'action dont a besoin la Commune ;

**CONSIDERANT** l'offre de l'association LE GRAND HUIT sise 9, avenue Eugène Varlin, Bâtiment A, appartement 46, 59000 LILLE, représentée par Jean-Baptiste DE GANDT, son président.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à l'association LE GRAND HUIT pour une prestation d'animation autour du vélo sous toutes ses formes, dans le cadre de l'évènement « La rue est à nous » le 7 juillet 2023 de 16h30 à 19h sur une partie de la rue Saint-Exupéry.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 878,40 € TTC (soit 732 € HT). Il se décompose comme suit :

660 € HT au titre de la prestation d'animation vélos fun

72€ HT au titre de forfait transport

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 27/05/2023  
Reçu en préfecture le 27/05/2023  
Publié le  
ID : 060-216004580-20230527-DEC2023\_354-AU

Date de mise en ligne : 07/06/2023

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Valérie LEFÈVRE  
Date de signature : 27/05/2023  
Qualité : Par délégué du Maire, la 2ème adjointe



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230601-DEC2023\_355-AU

S'LO

## **DÉCISION**

Test d'intégration de résidence et de  
naturalisation  
CCI FORMATION

### **DEC2023\_355**

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de valoriser le niveau de français des Nogentais inscrits aux cours d'alphabétisation du Centre Municipal Arthur Rimbaud ;

**CONSIDERANT** l'offre du centre de formation CCI Formation Hauts-de-France sise 18 rue d'Allonne – 60000 Beauvais, représenté par Claire Legros-Delafosse, conseillère formation du CCI Formation Hauts-de-France.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De prendre en charge les frais du « Test d'intégration de résidence et de naturalisation » dispensé par le centre de formation CCI Formation Hauts-De-France au bénéfice des 10 Nogentais inscrits au cours d'alphabétisation du Centre Municipal Arthur Rimbaud.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 1 500 € HT, non assujetti à la TVA.

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec l'organisme précité.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 01/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

## **DÉCISION**

Ateliers : "éveil artistique et création de plusieurs Livres d'Artistes" pour les enfants de la crèche Croque Sourire.

### **DEC2023\_356**

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la volonté d'organiser quatre ateliers d'éveil artistique et création de plusieurs livres d'artistes pour les enfants de la crèche Croque Sourire les lundis 12, 19 et 26 juin et le 03 juillet 2023;

**CONSIDERANT** l'offre de service faite par Mme Elena SANCHEZ, artiste plasticienne, 4 rue Baronne de Forest 60300 Chamant,

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De faire intervenir Mme Elena SANCHEZ pour animer quatre ateliers d'éveil artistique et création de plusieurs livres d'artistes pour les enfants de la crèche Croque Sourire. Les séances auront lieu les lundis 12, 19 et 26 juin et le 03 juillet 2023 de 9h30 à 11h, à la crèche Croque Sourire 8 rue du Docteur Schweitzer 60180 Nogent-sur-Oise.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 360 € TTC (TVA non applicable-article 293 B du CGI).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Envoyé en préfecture le 01/06/2023  
Reçu en préfecture le 01/06/2023  
Publié le  
ID : 060-216004580-20230601-DEC2023\_356-AU



Date de mise en ligne : 07/06/2023

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Badia ZRARI  
Date de signature : 01/06/2023  
Qualité : Par délégué du Maire, la 4ème adjointe



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

## **DÉCISION**

Achat de petit matériel pédagogique chez  
WESCO pour les enfants de la crèche  
Croque Sourire

### **DEC2023\_357**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin d'acheter du petit matériel pédagogique pour les enfants de la crèche Croque Sourire ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société WESCO Route de Cholet 79141 CERISAY CEDEX ;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De recourir à la société WESCO pour l'achat du petit matériel pédagogique pour les enfants de la crèche Croque Sourire

**ARTICLE 2 :** Le montant de cette prestation est fixé à 1245,00€ HT (soit 1506,16€ TTC).

**ARTICLE 3 :** De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023  
Reçu en préfecture le 01/06/2023  
Publié le  
ID : 060-216004580-20230601-DEC2023\_357-AU



Date de mise en ligne : 07/06/2023

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Badia ZRARI  
Date de signature : 01/06/2023  
Qualité : Par délégué du Maire, la 4ème adjointe



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230601-DEC2023\_360-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Prestation de service - centre de loisirs des  
coteaux  
CERCLE HIPPIQUE DE GOUVIEUX

### DEC2023\_360

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le besoin de la collectivité en terme de prestation de service pour des activités en équitation à destination du centre de loisirs des coteaux le 20 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société Cercle hippique de Gouvieux au 7 bis rue de la Daguenette 60270 GOUVIEUX, représentée par sa Directrice Stéphanie DOROTHEE.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir au Cercle hippique de Gouvieux pour une prestation de service en équitation pour les activités du centre de loisirs des coteaux de Nogent-sur-Oise le 20 juillet 2023.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 720 € TTC.

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Olivier GARRE

Date de signature : 01/06/2023

Qualité : Par délégation du Maire le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230601-DEC2023\_361-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Billetterie centre de loisirs COTEAUX  
PARC CHEDEVILLE

### DEC2023 361

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le besoin de la collectivité pour l'achat d'une billetterie pour les activités du centre de loisirs des coteaux au parc Chèdeville pour le 31 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** l'offre du parc Chèdeville de la communauté de communes de la vallée dorée, sise 1 rue de Nogent 60290 Laigneville, représentée par son responsable.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir à la communauté de communes de la Vallée Dorée pour l'achat d'une billetterie pour les activités du centre de loisirs des coteaux au parc Chèdeville le 31 juillet 2023.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 500 € TTC.

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Olivier CARRE

Date de signature : 01/06/2023

Qualité : Par délégation du Maire, le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

## DÉCISION

Achat de matériel pédagogique et éducatif pour les activités du centre de loisirs des Coteaux  
OGÉO

### DEC2023\_362

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le besoin de s'équiper en matériel éducatif et pédagogique pour les activités du centre de loisirs des coteaux ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société OGÉO située 82 avenue du Président 93214 Saint Denis La Plaine Cedex.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir à la société OGÉO pour l'achat de matériel éducatif et pédagogique pour le centre de loisirs des Coteaux.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 785,26€ HT (soit 942,31€ TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Olivier CARRE  
Date de signature : 07/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire (10982) (ne adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

## DÉCISION

Achat de matériel pédagogique et éducatif pour les activités du centre de loisirs Animados  
OGÉO

### DEC2023\_363

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le besoin de s'équiper en matériel éducatif et pédagogique pour les activités du centre de loisirs Animados;

**CONSIDERANT** l'offre de la société OGÉO située 82 avenue du Président 93214 Saint Denis La Plaine Cedex.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir à la société OGÉO pour l'achat de matériel éducatif et pédagogique pour le centre de loisirs Animados.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 558,11 € HT ( soit 669,73€ TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Olivier CARRE  
Date de signature : 01/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire (ne adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230601-DEC2023\_364-AU

S'LO

## DÉCISION

Billetterie centre de loisirs Anim'ados  
PARC ASTERIX

### DEC2023 364

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**CONSIDERANT** le besoin de la collectivité pour l'achat d'une billetterie pour le Parc Asterix dans le cadre des activités du centre de loisirs Animados ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société PARC ASTERIX située à Plailly (60128), représentée par son Directeur.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De recourir à la société PARC ASTERIX pour l'achat d'une billetterie de 59 places pour les activités à destination des adolescents du centre de loisirs Anim'ados de Nogent-sur-Oise pendant l'été 2023.

**ARTICLE 2 :** Le montant de cette prestation est fixé à 1425 € HT (soit 1567,50 € TTC).

**ARTICLE 3 :** De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Olivier GARRE

Date de signature : 01/06/2023

Qualité : Par délégation du Maire le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

GRANDIR  
S OUVRIER  
TRANSMETTRE

Date de mise en ligne : 07/06/2023

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230601-DEC2023\_365-AU



## DÉCISION

Achat de matériel pédagogique et éducatif pour les activités du centre de loisirs Pierre PERRET  
OGÉO

### DEC2023\_365

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le besoin de s'équiper en matériel éducatif et pédagogique pour les activités du centre de loisirs Pierre PERRET;

**CONSIDERANT** l'offre de la société OGÉO située 82 avenue du Président 93214 Saint Denis La Plaine Cedex.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir à la société OGÉO pour l'achat de matériel éducatif et pédagogique pour le centre de loisirs Pierre PERRET.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 1307,60 € HT (soit 1569,12 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Olivier CARRE

Date de signature : 01/06/2023

Qualité : Par délégation du Maire délégué adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230606-DEC2023\_366-AU

S'LO

## DÉCISION

Acquisition de manuels pédagogiques pour  
les ateliers d'alphabétisation du CMAR  
FNAC Saint-Maximin

### **DEC2023 366**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de Nogent-sur-Oise d'acquérir des manuels pédagogiques pour les ateliers d'alphabétisation du Centre Municipal Arthur Rimbaud ;

**CONSIDERANT** l'offre de la FNAC sise rue de l'Égalité – Zac du Bois des Fenêtres – 60740 Saint-Maximin.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la FNAC de Saint-Maximin pour la fourniture de 15 manuels pédagogiques dans le cadre des ateliers d'alphabétisation du Centre Municipal Arthur Rimbaud.

**ARTICLE 2** : Le montant total de ces achats est fixé à 350,68 € HT (soit 370 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 06/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
*sur-Oise*

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230605-DEC2023\_367-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Fourniture de GNR  
UGAP

### **DEC2023 367**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de réalimenter les cuves de GNR ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société UGAP sise 1 boulevard Archimède à Marne la Vallée (77444).

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société UGAP pour la fourniture de 2000 L de GNR conformément à leur devis 38531513 du 30 mai 2023.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 1 867,26 € HT (soit 2 240,71 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON

Date de signature : 05/06/2023

Qualité : Par délégation du Maire Adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**

## DÉCISION

Achat d'herbicide sélectif pour terrains de football  
et anti-limace pour massifs de fleurs  
Sté COBALYS

### DEC2023\_368

#### **Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de se fournir en herbicide sélectif pour les terrains de football et en anti-limaces pour les massifs.

**CONSIDERANT** l'offre de la société COBALYS sise 40 rue de Rambouillet à Limours(91470).

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : De recourir à la société COBALYS pour la fourniture d'herbicide et anti-limace conformément à leur devis 241952 du 25 mai 2023.

ARTICLE 2 : Le montant de cet achat est fixé à 849,51 € HT (soit 989,11 € TTC).

ARTICLE 3 : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

ARTICLE 4 : La présente dépense est inscrite au Budget.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON  
Date de signature : 05/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230605-DEC2023\_369-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Achat de bobines de fil pour les  
débroussailleuses  
JARDINS LOISIRS

### DEC2023 369

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de se réapprovisionner en bobines de fils pour les débroussailleuses ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société JARDINS LOISIRS sise Centre Commercial de Villevert à Senlis 60300.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De recourir à la société JARDINS LOISIRS pour l'achat de 10 bobines de fils pour débroussailleuses conformément à leur devis 5560393 du 25 mai 2023.

**ARTICLE 2** : Le montant de ces achats est fixé à 460,92 € HT (soit 553,10 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON

Date de signature : 05/06/2023

Qualité : Par délégation du Maire - le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230605-DEC2023\_370-AU

S'LO

## DÉCISION

Achat d'outillage électro-portatif  
pour le service espaces verts  
JARDINS LOISIRS

### DEC2023\_370

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune d'équiper son service Espaces Verts d'une nouvelle tronçonneuse, de 6 souffleuses et de 3 débroussailluses ;

**CONSIDERANT** la consultation réalisée le 3 mai 2023 par la Commune auprès de 2 opérateurs économiques ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société JARDINS LOISIRS sise Centre Commercial de Villevert à Senlis 60300.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De recourir à la société JARDINS LOISIRS pour l'achat de nouveaux équipements électro-portatifs conformément à leur devis 5560098 du 5 mai 2023.

**ARTICLE 2 :** Le montant de cette prestation est fixé à 6 118,09 € HT (soit 7 341,70 € TTC).

**ARTICLE 3 :** De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON  
Date de signature : 05/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire - 1<sup>er</sup> adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230605-DEC2023\_373-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Réparation des canalisations sur le  
complexe Georges Lenne  
HYDROGENIE

### **DEC2023\_373**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de réparer la fuite d'eau au niveau des canalisations au complexe Georges Lenne ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société HYDROGENIE sise 9 allée des Carrières à COLLEGIEN 77090.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société HYDROGENIE pour effectuer les réparations conformément à leur devis 16784 du 25 mai 2023.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation est fixé à 469,00 € HT (soit 562,80 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON  
Date de signature : 05/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire. Le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée**

Date de mise en ligne : 07/06/2023  
par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Envoyé en préfecture le 05/06/2023  
Reçu en préfecture le 05/06/2023  
Publié le   
ID : 060-216004580-20230605-DEC2023\_373-AU



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230605-DEC2023\_375-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Mise à jour WebDelib V7.0

### **DEC2023 375**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de Nogent-sur-Oise ;

**CONSIDERANT** le fait que seule la société Libriciel SCOP S.A. 140 rue Aglaonice de Thessalie 34170 CASTELNAU-LE-LEZ soit en mesure de fournir le services de MàJ WebDelib V7.0 dont a besoin la Commune, l'application étant proposée uniquement par le prestataire cité.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société Libriciel SCOP S.A. pour une prestation de MàJ WebDelib V7.0.

**ARTICLE 2** : Le montant de cette prestation de mise à jour 2 instances Webdelib V7.0 (test et prod) à distance est fixé à 600 € HT (soit 720 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 05/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
*sur-Oise*

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230605-DEC2023\_376-AU

S<sup>2</sup>LO

## DÉCISION

Acquisition d'une plateforme de prise de  
RDV spécifiques CNI-Passeports  
Synbird

### **DEC2023\_376**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de Nogent-sur-Oise ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société SAS SYNBIRD 7 rue Sainte Barbe 73000 CHAMBERY.

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De recourir à la société SYNBIRD pour la fourniture d'une plateforme de prise de RDV CNI-Passeports répondant aux besoins de la Commune au vu des fonctionnalités proposées et de la spécificité de ces démarches.

**ARTICLE 2 :** Le montant annuel de cette prestation est fixé à 1 875 € HT (soit 2 250 € TTC), incluant les formations des agents, la mise en place et l'import des données.

**ARTICLE 3 :** De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4 :** La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 05/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230605-DEC2023\_377-AU

S'LO

## DÉCISION

Acquisition de consommables informatiques  
Centre Municipal de Santé

### DEC2023 377

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de Nogent sur Oise d'assurer le fonctionnement du matériel informatique du Centre Municipal de Santé ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société Encre Service sise 2 Avenue de l'Europe à CREIL (60100).

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : De recourir à la société Encre Service pour la fourniture de consommables informatiques.

ARTICLE 2 : Le montant maximum de ces achats s'élève à 850,00 € HT (soit 1 020 € TTC) pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

ARTICLE 4 : La présente dépense est inscrite au Budget.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Michel DUPLESSI  
Date de signature : 05/06/2023  
Qualité : Par délégation du Maire, le 7ème adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230605-DEC2023\_382-AU

S'LO

## DÉCISION

Pièces détachées pour le parc automobile  
A.M.G PIECES AUTO

### **DEC2023 382**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des véhicules du parc automobile de la Ville ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société A.M.G PIECES AUTO sise 87 ter rue Jean Jaurès à Montataire (60160).

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société A.M.G PIECES AUTO pour l'achat de pièces automobiles conformément à leurs devis n°2931, 3013, 3008, 2982, 2983, 2984, 2930, 2985, 2986, 2939, 2743 et 2934.

**ARTICLE 2** : Le montant total de ces achats est fixé à 1075,88 € HT (soit 1291,07 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON

Date de signature : 05/06/2023

Qualité : Par délégation du Maire - le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230605-DEC2023\_383-AU

S'LO

## DÉCISION

Pièces détachées pour le parc automobile  
Établissement GUEUDET

### **DEC2023 383**

**Le Maire de la Commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°DEL2020\_042 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle il a délégué au Maire une partie de ses pouvoirs en application de l'article L.2122-22 du CGCT et notamment celui de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, quelle que soit la procédure utilisée, des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure aux seuils européens, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**VU** le Guide de la Commande Publique diffusé par note du Maire n°2021\_01 en date du 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les principes fondamentaux de la commande publique ;

**CONSIDERANT** le besoin de la Commune de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des véhicules du parc automobile de la ville ;

**CONSIDERANT** l'offre de la société GUEUDET sise rue du Marais sec à Nogent-sur-Oise (60180).

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De recourir à la société GUEUDET pour l'achat de pièces automobiles, conformément aux devis n°156 de 214,25 € HT, devis n°157 de 70,17 € HT, devis 161 de 35,64 € HT.

**ARTICLE 2** : Le montant total de ces achats est fixé à 320,06 € HT (soit 384,07 € TTC).

**ARTICLE 3** : De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société précitée.

**ARTICLE 4** : La présente dépense est inscrite au Budget.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON

Date de signature : 05/06/2023

Qualité : Par délégation du Maire - le Maire adjoint



**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).**



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

Date de mise en ligne : 07/06/2023

GRANDIR  
S OUVRIER  
TRANSMETTRE

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230509-ARR2023\_035-AR



## **ARRÊTÉ**

Mainlevée - Mise en Sécurité - Copropriété  
"La Commanderie"

### **ARR2023\_035**

**Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-24 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.511-1 et L.511-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté de mise en sécurité n° ARR2022\_439 en date du 10/12/2022 mettant en demeure AJAssociés, demeurant 4 rue Gabriel PERI à CRETEIL (94000) et administrateur judiciaire de l'immeuble la copropriété LA COMMANDERIE (cadastrés AE 393/394/396) de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions suivantes portant sur les 3 bâtiments de la copropriété « la Commanderie », située rue de la Tuilerie :

- Balcons : purger le béton qui entoure l'acier et est prêt à tomber passiver les aciers, c'est-à-dire les traiter avec un anti-rouille spécial, ré-enrober les aciers avec des mortiers spéciaux, appliquer un inhibiteur de corrosion (anti-rouille) sur les surfaces béton qui le nécessitent, notamment pour les localisations suivantes : bâtiment D 2 étage 2 balcon droit, D 3 étage 3 balcon droit + casquette du bâtiment entre D 3 et D 4 au dessus du centre municipal Arthur Rimbaud, D 4 étage 3 balcon droit, D 4 étage 3 balcon gauche, D 4 étage 4 balcon gauche, au bâtiment G 1 RDC droit et 1er étage, G 1 RDC gauche, G 1 étage 3 gauche, G 1 étage 4 gauche, G 2 RDC droit, G 3 RDC gauche, G 3 étage 3 gauche, et au bâtiment E : E 5 RDC gauche, E 4 RDC gauche, E 3 étage 3 gauche, E 3 étage 4 droit, E 2 RDC gauche, E 2 étage 2 gauche, E 2 étage 4 gauche, E 2 étage 1 droit, E 2 étage 2 droit, E 1 RDC gauche et droit, E 1 étage 1 gauche, E 1 étage 1 droit,

- Électricité et sécurité incendie : mettre en sécurité l'électricité des parties communes remettre en état tous les éléments relatifs à la sécurité incendie (trappes de désenfumage, blocs autonome d'éclairage de sécurité, plans d'évacuation) et réparer les plafonds, notamment dans les parties communes du bâtiment G entrées 6 A et 6 B et 6 C, ainsi que toutes les entrées du bâtiment E, et la cave de l'entrée 8,

- Désencombrer les parties communes (copropriété) et les dépendances, notamment dans les entrées des bâtiments G (porte 1, cave et sous-escalier), E (entrée 3) et D (entrée 2),

- Sécuriser les caves notamment des bâtiments E et G,
- Sécuriser toutes les entrées pour éviter les intrusions et le squat.

**VU** le rapport en date du 27/04/2023, annexé au présent arrêté, établi par les services municipaux, constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril sur les bâtiments ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en sécurité précité ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés permettent de garantir la sécurité des occupants.

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Sur la base effective du rapport établi par les services municipaux, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté de mise en sécurité n° ARR2022\_439 en date du 10/12/2022.

Leur date d'achèvement effective est le 27/04/2023.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté précité.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté sera notifié à l'administrateur provisoire SELARL AJAssociés. Il sera également affiché sur la façade des immeubles concernés de la copropriété « la Commanderie » et à la Mairie de Nogent-sur-Oise au 74 rue du Général de Gaulle 60180 NOGENT-SUR-OISE.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230509-ARR2023\_035-AR



ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 521-2 du Code de la Construction principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements de la Copropriété « la Commanderie » sera dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la Mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis ; au Commissariat de Police de Creil ; à Monsieur le Procureur de la République ; à la Caisse des Allocations Familiales de l'Oise ; à l'Agence Régionale de Santé ; à la Direction Départementale des Territoires ; à Monsieur le Président de l'Agglomération Creil Sud Oise et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE

Date de signature : 09/05/2023

Qualité : Le Maire



***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).***

## Extraits du Code de la Construction et de l'Habitat

### Article L511-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 4 JORF 16 décembre 2005

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2. Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'article L. 511-3.

Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après.

### Article L511-1-1

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Tout arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Il est également notifié, pour autant qu'ils sont connus, aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat de la copropriété.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

Cet arrêté reproduit le premier alinéa de l'article L. 521-2.

A la demande du maire, l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux aux frais du propriétaire.

### Article L511-2

Modifié par Ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 - art. 4

I. — Le maire, par un arrêté de péril pris à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat, met le propriétaire de l'immeuble menaçant ruine, et le cas échéant les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 511-1-1, en demeure de faire dans un délai déterminé, selon le cas, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au péril ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus.

L'arrêté de péril précise également que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues au IV du présent article.

Si l'état du bâtiment, ou d'une de ses parties, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le maire peut assortir l'arrêté de péril d'une interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux qui peut être temporaire ou définitive. Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 sont alors applicables.

Cet arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an si l'interdiction est définitive, ainsi que la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant des locaux d'hébergement doit avoir informé le maire de l'offre d'hébergement ou de logement qu'il a faite aux occupants en application de l'article L. 521-3-1.

II. — La personne tenue d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de péril peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débiteurs d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté de péril.

III. — Sur le rapport d'un homme de l'art, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de péril et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

L'arrêté du maire est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence du propriétaire et à ses frais.

IV. — A l'expiration du délai fixé dans l'arrêté de péril prévu au I, si les réparations, mesures et travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le propriétaire défaillant est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard. Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage d'habitation, le montant maximal de l'astreinte est porté à 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du maire.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution. Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte. Lorsque l'arrêté de péril concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

Le maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait. Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-6.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. Dans le cas où l'arrêté a été pris par le président d'un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'établissement public concerné.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de la faire parvenir au représentant de l'Etat dans le département dans le mois qui suit la demande émanant de ce dernier, la créance est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement,

les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par le maire des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au I du présent article. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office. Il est recouvré comme en matière de contributions directes et garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 à L. 541-6 du présent code.

V. — Lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure le propriétaire de procéder à cette exécution dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée ou fond, rendue à sa demande.

Si l'inexécution de travaux prescrits portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, sur décision motivée du maire, la commune peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date volée par l'assemblée générale des copropriétaires ; elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes par elle versées.

La commune se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 du code de la santé publique sont applicables.

VI. — Les pouvoirs dévolus au maire par le présent article sont exercés à Paris par le préfet de police, sous réserve des dispositions de l'article L. 511-7.

### Article L511-3

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 5 JORF 16 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office. En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Si les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au péril, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-2.

### Article L511-4

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux propriétaires ou copropriétaires défaillants, en application des dispositions des articles L. 511-2 et L. 511-3, sont recouverts comme en matière de contributions directes. Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable. Lorsque la commune s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par le maire de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

### Article L511-4-1

Modifié par Ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 - art. 4

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée ou fond, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

### Article L511-5

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 6 JORF 16 décembre 2005

Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de péril sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de péril, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables à compter de l'arrêté prononçant la cessation du péril et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser.

#### Article L511-6

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :  
-le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3.  
II.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :  
-le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;  
-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L. 511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L. 511-5.  
III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° A. (Abrogé)  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article L. 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;  
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

IV.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article L. 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article L. 131-39 du même code. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement. La confiscation mentionnée au 8° du même article L. 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article L. 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

V.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

[...]

#### Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;  
-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;  
-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une

injonction prise en application des articles L. 123-3 et L. 129-3 décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant, ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en

matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de la commission de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

VI. Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 139

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pécuniairement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

[...]

#### Article R511-1

Modifié par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 1 JORF 10 novembre 2006

Lorsque les désordres affectant des murs, bâtiments ou édifices sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L. 511-2, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, le propriétaire et les titulaires de droits réels immobiliers et les invite à présenter leurs observations dans un délai qui est fixé et qui ne peut être inférieur à un mois.

Le maire est réputé avoir satisfait à cette obligation lorsqu'il a informé les propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

#### Article R511-2

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 7

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble menaçant ruine en application de l'article L. 511-2, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est :

1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;

2° Soit situé dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du même code ;

3° Soit situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application

de l'article L. 631-1 du même code ;

ou de l'article L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

Dans les mêmes cas, lorsque le maire fait application de la procédure prévue à l'article L. 511-3, il en informe l'architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

#### Article R511-3

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 1 JORF 10 novembre 2006

L'arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-2 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois.

#### Article R511-4

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 1 JORF 10 novembre 2006

Les arrêtés pris en application des articles L. 511-2 et L. 511-3 ainsi que ceux qui constatent la cessation du péril et prononcent la mainlevée de l'interdiction d'habiter sont, sans préjudice de la transmission prévue par l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, communiqués au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage total ou partiel d'habitation.

#### Article R511-5

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 1 JORF 10 novembre 2006

La créance de la commune sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif.

#### Article R511-6

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 1 JORF 10 novembre 2006

Lorsque des désordres affectant les seules parties communes d'un immeuble en copropriété sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L. 511-2, l'information prévue par l'article R. 511-1 est faite au syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic, qui la transmet aux copropriétaires dans un délai qui ne peut excéder vingt et un jours.

Le syndic dispose alors, pour présenter des observations, d'un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information faite par le maire.

#### Article R511-7

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 1 JORF 10 novembre 2006

Lorsque l'arrêté de péril concerne les parties communes d'un immeuble en copropriété et n'a pas été exécuté dans le délai fixé, la mise en demeure prévue par le IV de l'article L. 511-2 est adressée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic de copropriété qui, dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception, la transmet à tous les copropriétaires.

#### Article R511-8

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 1 JORF 10 novembre 2006

Lorsque l'inexécution de l'arrêté de péril résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe le maire en lui indiquant les démarches entreprises pour faire réaliser les travaux prescrits et en lui fournissant une attestation de défaillance.

Sont réputés défaillants au sens de l'alinéa précédent les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les travaux prescrits dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

#### Article R511-9

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 1 JORF 10 novembre 2006

La commune dispose d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants. En ce cas, sa décision est notifiée par le maire au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont notifiées les sommes versées pour leur compte. Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, la commune ne peut recourir à la procédure de substitution.

#### Article R511-10

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 1 JORF 10 novembre 2006

Lorsque la commune a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette mutation à la commune afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

#### Article R511-11

Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 1 JORF 10 novembre 2006

Les notifications et formalités prévues par les articles L. 511-1-1, L. 511-2, R. 511-1, R. 511-6, R. 511-7, R. 511-8, R. 511-9 et R. 511-10 sont effectuées par lettre remise contre signature.

Date de mise en ligne : 07/06/2023

## **Visite des immeubles de la Commanderie – rapport en date du 27/04/2023**

Etabli conjointement par Emmanuelle DUCARROZ, responsable Réglementations urbaines et Habitat,  
et Philippe FOUIN, Directeur Général Adjoint.

### **1. Situation des immeubles concernés**

Immeubles de la copropriété de la Commanderie, parcelles AE 393/394/396  
Les 3 immeubles ont été construits dans les années 1960.

Arrêté de mise en sécurité n° ARR2022\_439 en date du 10/12/2022 mettant en demeure AJAssociés, demeurant 4 rue Gabriel PERI à CRETEIL (94000) et administrateur judiciaire de l'immeuble la copropriété LA COMMANDERIE (cadastrés AE 393/394/396) de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions suivantes portant sur les 3 bâtiments de la copropriété « la Commanderie », située rue de la Tuilerie :

- Balcons : purger le béton qui entoure l'acier et est prêt à tomber passer les aciers, c'est-à-dire les traiter avec un anti-rouille spécial, ré-enrober les aciers avec des mortiers spéciaux, appliquer un inhibiteur de corrosion (anti-rouille) sur les surfaces béton qui le nécessitent, notamment pour les localisations suivantes : bâtiment D 2 étage 2 balcon droit, D 3 étage 3 balcon droit + casquette du bâtiment entre D 3 et D 4 au dessus du centre municipal Arthur Rimbaud, D 4 étage 3 balcon droit, D 4 étage 3 balcon gauche, D 4 étage 4 balcon gauche, au bâtiment G 1 RDC droit et 1er étage, G 1 RDC gauche, G 1 étage 3 gauche, G 1 étage 4 gauche, G 2 RDC droit, G 3 RDC gauche, G 3 étage 3 gauche, et au bâtiment E : E 5 RDC gauche, E 4 RDC gauche, E 3 étage 3 gauche, E 3 étage 4 droit, E 2 RDC gauche, E 2 étage 2 gauche, E 2 étage 4 gauche, E 2 étage 1 droit, E 2 étage 2 droit, E 1 RDC gauche et droit, E 1 étage 1 gauche, E 1 étage 1 droit,
- Électricité et sécurité incendie : mettre en sécurité l'électricité des parties communes remettre en état tous les éléments relatifs à la sécurité incendie (trappes de désenfumage, blocs autonome d'éclairage de sécurité, plans d'évacuation) et réparer les plafonds, notamment dans les parties communes du bâtiment G entrées 6 A et 6 B et 6 C, ainsi que toutes les entrées du bâtiment E, et la cave de l'entrée 8,
- Désencombrer les parties communes (copropriété) et les dépendances, notamment dans les entrées des bâtiments G (porte 1, cave et sous-escalier), E (entrée 3) et D (entrée 2),
- Sécuriser les caves notamment des bâtiments E et G,
- Sécuriser toutes les entrées pour éviter les intrusions et le squat.

### **2. Visites de suivi des travaux : 15/03/2023, 13/04/2023 et 26/04/2023**

La visite du 15/03/2023 a permis de constater la réalisation des travaux suivants : mise en sécurité du réseau d'électricité des parties communes, réparation des plafonds des entrées, désencombrement des parties communes, sécurisation des caves, remise en état des portes d'entrée des bâtiments.

La visite du 13/04/2023 a permis de constater la réalisation des travaux suivants : maçonnerie sur les balcons et casquette du bâtiment D

La visite du 26/04/2023 a permis de constater la réalisation des travaux suivants : remise en état des toutes les trappes de désenfumage et des dispositifs de déclenchement.

## **CONCLUSION**

**Au vu des travaux effectués, il est constaté la réalisation des travaux mettant fin au danger constaté dans l'arrêté de mise en sécurité n°ARR2022\_439 en date du 10/12/2022, pour les 3 immeubles de la copropriété à compter du 27/04/2023.**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UN  
NUMÉRO DE VOIRIE**

43 rue Saint Jean  
(Côté Impair)

**ARR2023\_036**

**Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

**CONSIDÉRANT** que le numérotage de ces parcelles est rendue nécessaire et incombe au Maire en application de ses pouvoirs de police.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les parcelles cadastrées **AD 20/21** porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

**43 rue Saint Jean**

**ARTICLE 2** : Le propriétaire de cette parcelle supportera, à ses frais, l'installation, l'entretien et la réfection du numérotage.

**ARTICLE 3** : L'installation du numérotage s'effectuera sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au dessus de la porte principale ou à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

**ARTICLE 4** : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quel que titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui-ci.

**ARTICLE 5** : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera notifié à l'intéressé, au service du cadastre, aux services de distribution du Courrier (La Poste), de téléphonie (Orange), du SDIS, de l'ACSO, à l'INSEE, à la Police Municipale, à la Gendarmerie et à l'IGN. Cet arrêté sera également transmis à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Philippe FOUIN  
Date de signature : 06/05/2023  
Qualité : Par délégué du Maire



**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UN  
NUMÉRO DE VOIRIE**

PC 060 463 19 T 0014  
Salle Polyvalente liée au  
Collège Marcel CALLO  
40 avenue du Huit Mai 1945  
(Côté Pair)

**ARR2023\_038**

**Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du **Permis de Construire** accordé par arrêté n° **PC 060 463 19 T 0014** le 22 novembre 2019 au profit de la Fondation d'Auteuil DRNE, représenté par Monsieur Jean-Marc BIEHLER, et de la demande de la Fondation d'Auteuil, le numérotage de ces parcelles correspondant à la **Salle Polyvalente** liée au Collège Marcel CALLO, est rendu nécessaire et incombe au Maire en application de ses pouvoirs de police.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles cadastrées **AI n° 215, 216, 217 et 218** porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

**40 avenue du Huit Mai 1945**

**ARTICLE 2 :** Le propriétaire de ces parcelles supportera, à ses frais, l'installation, l'entretien et la réfection du numérotage.

**ARTICLE 3 :** L'installation du numérotage s'effectuera sur la façade de la **Salle Polyvalente de l'établissement** ou sur le mur de clôture, au dessus de la porte d'entrée ou à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci.

**ARTICLE 4 :** Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quel que titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui-ci.

**ARTICLE 5 :** Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté sera notifié à l'**intéressé**, au service du Cadastre, aux services de Distribution du Courrier (La Poste), de téléphonie (Orange), du SDIS, de l'ACSO, à l'INSEE, à la Police Municipale, à la Gendarmerie et à l'IGN. Cet arrêté sera également transmis à la Préfète de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Philippe FOUIN  
Date de signature : 11/05/2023  
Qualité : Par délégation du Maire

